

Assurances sociales : augmentation des rentes AVS/AI et des PC 1er janvier 1990

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **19 (1989)**

Heft 12

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Augmentation des rentes AVS/AI et des PC 1^{er} janvier 1990

Augmentation des rentes AVS/AI et des PC au 1^{er} janvier 1990

Les rentiers AVS/AI qui auront, comme les salariés, à faire face à une augmentation de loyer liée à l'évolution du taux des intérêts hypothécaires et très probablement à une hausse des cotisations de l'assurance maladie, s'inquiètent de savoir ce que sera leur rente le 1^{er} janvier 1990.

1. Principes de l'indexation

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes AVS/AI ayant été adaptées à l'évolution des prix et des salaires pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1988, la nouvelle adaptation aura lieu le 1^{er} janvier 1990, conformément au principe bisannuel.

2. Détermination du taux d'augmentation

Tenant compte de la progression des prix et des salaires en 1988 et de l'accroissement estimé pour

1989, l'indice des rentes a augmenté:
 - de 133,9 points à 140,6 pour les prix, soit une augmentation de 5%;
 - de 138,9 points à 150,4 pour les salaires, soit une augmentation de 8,28%.

L'indice des rentes représentant la moyenne entre l'indice des prix et celui des salaires, l'augmentation est de

$$\frac{5 + 8,28}{2} = 6,64\%$$

Si l'on prend la rente minimale complète pour

personne seule de Fr. 750.—, le 6,64% donne Fr. 49,80 et la nouvelle rente Fr. 799,80 arrondis à Fr. 800.—. Le taux d'augmentation moyen passe ainsi à

$$\frac{100 \times 50}{750} = 6,66\%$$

mais le taux réel pourra être légèrement inférieur ou supérieur à 6,66% suivant la manière d'arrondir le montant. Cette augmentation sera la même pour les allocations pour impotents.

3. Montants comparés des rentes ordinaires complètes et des allocations pour impotents en 1989 et en 1990

AVS	1989	1990
Rente de vieillesse simple		
- minimale	750.—	800.—
- maximale	1500.—	1600.—
Rente de vieillesse de couple		
- minimale	1125.—	1200.—
- maximale	2250.—	2400.—
Rente complémentaire pour épouse		
- minimale	225.—	240.—
- maximale	450.—	480.—
Rente complémentaire simple pour enfant ou rente d'orphelin simple		
- minimale	300.—	320.—
- maximale	500.—	640.—
Rente d'orphelin double		
- minimale	450.—	480.—
- maximale	900.—	960.—
Rente de veuve		
- minimale	600.—	640.—
- maximale	1200.—	1280.—

AI

Rente entière simple		
- minimale	750.—	800.—
- maximale	1500.—	1600.—
Demi-rente simple		
- minimale	375.—	400.—
- maximale	750.—	800.—
Quart de rente simple		
- minimale	188.—	200.—
- maximale	375.—	400.—
Rente entière de couple		
- minimale	1125.—	1200.—
- maximale	2250.—	2400.—
Demi-rente de couple		
- minimale	563.—	600.—
- maximale	1125.—	1200.—
Quart de rente de couple		
- minimale	282.—	300.—
- maximale	563.—	600.—
Rente complémentaire entière pour épouse		
- minimale	225.—	240.—
- maximale	450.—	480.—
Demi-rente complémentaire pour épouse		
- minimale	113.—	120.—
- maximale	225.—	240.—
Quart de rente complémentaire pour épouse		
- minimale	57.—	60.—
- maximale	113.—	120.—
Rente complémentaire simple entière pour enfant		
- minimale	300.—	320.—
- maximale	600.—	640.—
Demi-rente complémentaire simple pour enfant		
- minimale	150.—	160.—
- maximale	300.—	320.—
Quart de rente complémentaire simple pour enfant		
- minimale	75.—	80.—
- maximale	150.—	160.—
Rente complémentaire double entière pour enfant		
- minimale	450.—	480.—
- maximale	900.—	960.—
Demi-rente complémentaire double pour enfant		
- minimale	225.—	240.—
- maximale	450.—	480.—
Quart de rente complémentaire double pour enfant		
- minimale	113.—	120.—
- maximale	225.—	240.—
Allocation pour impotence		
faible	150.—	160.—
moyenne	375.—	400.—
grave	600.—	640.—

4. Augmentation des rentes extraordinaires

Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;
 b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61^e année et ont toujours eu la qualité

d'assurées mais qui, étant exemptes de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins;

c) les personnes devenues invalides avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elles ont 21 ans.

Dans ces cas, la rente est un montant fixe qui est égal au montant de la rente ordinaire minimale complète. Pour les rentes AVS, vous trouverez les nouveaux montants sous

chiffre 3. Pour les personnes désignées sous lettre c), les montants sont les suivants:

	1989	1990
Rente simple d'invalidité		
- entière	1000.—	1067.—
- demi-rente	500.—	534.—
- quart de rente	250.—	267.—
Rente d'invalidité pour couple		
- entière	1500.—	1600.—
- demi-rente	750.—	800.—
- quart de rente	375.—	400.—
Rente complémentaire pour l'épouse		
- entière	300.—	320.—
- demi-rente	150.—	160.—
- quart de rente	75.—	80.—
Rente simple pour enfant		
- entière	400.—	427.—
- demi-rente	200.—	214.—
- quart de rente	100.—	107.—
Rente double pour enfant		
- entière	600.—	640.—
- demi-rente	300.—	320.—
- quart de rente	150.—	160.—

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettre a) à c) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la

rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

- personnes seules	Fr. 11 800.—
- couples	17 700.—
- enfants	5900.—

Dès le 1^{er} janvier 1990, ces limites seront portées respectivement à Fr. 12 400.—, 18 600.— et 6200.—.

5. Augmentation des prestations complémentaires AVS/ (PC)

Les limites de revenu augmenteront dès le 1^{er} janvier 1990:

- de Fr. 12 800.— à Fr. 13 700.— pour les personnes seules;
 - de Fr. 19 200.— à Fr. 20 850.— pour les couples;
 - de Fr. 6400.— à Fr. 6850.— pour les enfants.

Ces limites sont donc augmentées de 7,03% soit dans une plus large mesure que les rentes (6,66%) ce qui veut dire que les personnes dont les ressources sont les plus modestes seront davantage aidées que les autres.

Les limites supérieures pour la déduction pour loyer seront augmentées:
 - de Fr. 6000.— à Fr. 7000.— pour les personnes seules;
 - de Fr. 7200.— à Fr. 8400.— pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou dont

droit à une rente. De plus, le forfait ajouté au loyer pour les charges sera porté de Fr. 400.— à Fr. 600.— pour les personnes seules et de Fr. 600.— à Fr. 800.— pour les autres catégories de bénéficiaires.

Dans la rubrique du mois prochain, nous vous indiquerons quelles sont les autres modifications qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1990, notamment dans le domaine des cotisations.

G. M.